

Le statut juridique de la langue française en République des Seychelles

Corneliu-Liviu Popescu [1]

Professeur de Droit international, européen et comparé
Collège Juridique Franco-Roumain d'Études Européennes,
Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Bucarest, Roumanie
Corneliu-Liviu.Popescu@Univ-Paris1.fr

Résumé – La République des Seychelles a consacré, dès son indépendance, la langue française comme l'une des langues officielles de l'État, comme conséquence de son passé colonial, langue qui, en tenant compte des réalités sociologiques et linguistiques, n'est aujourd'hui que la troisième langue officielle de l'État, après le créole seychellois et l'anglais. La qualité de Membre de la Francophonie impose à la République des Seychelles l'utilisation du français comme langue diplomatique unique dans ce cadre, ainsi que l'obligation juridique d'utiliser le français, au sein des organisations internationales où le français et l'anglais sont des langues officielles et/ou de travail, soit comme langue diplomatique unique, soit comme langue diplomatique alternative à l'anglais, dans une proportion équitable et équilibrée.

Mots-clés — République des Seychelles. Statut juridique linguistique. Langue française. Langue officielle. Langue diplomatique.

I. ASPECTS LIMINAIRES

La République des Seychelles, État indépendant depuis 1976, a plusieurs particularités historiques et internationales, qui se reflètent *inter alia* dans le régime juridique linguistique.

Primo, les îles qui forment son territoire étaient inhabitées au moment de leur découverte par les européens, donc il n'existe pas une « population autochtone », mais la population s'est formée de « migrants » (volontaires ou forcés) européens, africains et indiens, qui avaient des langues différentes, mais qui devaient communiquer entre eux.

Secundo, avant l'indépendance, les Seychelles ont été successivement colonie française, puis colonie anglaise.

Tertio, à présent la République des Seychelles est à la fois membre du Commonwealth et de l'Organisation Internationale de la Francophonie.

Ces réalités ont déterminé un statut juridique linguistique spécifique, pour les trois langues parlées par la population : le créole seychellois (langue largement majoritaire), le français et l'anglais.

Notre analyse porte sur le statut juridique de la langue française en République des Seychelles, à la fois au niveau national (II) et dans ses relations internationales (III).

II. LE STATUT JURIDIQUE INTERNE

La langue française est l'une des langues officielles de la République des Seychelles (A), mais de second rang (B).

A. Une langue officielle

Dans des modalités juridiques différentes, les trois Constitutions successives de la République des Seychelles (1976, 1979 et 1993) fixent le régime juridique linguistique interne [2].

La Constitution de 1976 [3] ne contient pas de dispositions expresses sur la ou les langues officielles, tout en contenant des dispositions particulières sur les langues anglaise, française et créole.

La langue anglaise est proclamée la (seule) langue officielle de l'Assemblée Nationale, qui est le parlement monocaméral (art. 82). De manière conséquente, la connaissance suffisante de la langue

anglaise (parler et lire), afin d'être capable de prendre part aux procédures parlementaires, est imposée comme une condition d'éligibilité des députés (art. 60 para. e). Cette obligation de connaissance de la langue anglaise existe aussi pour le Premier ministre et les ministres, ainsi que pour le Président de la République, découlant implicitement de la condition que les membres du Gouvernement soient des députés (art. 42 alinéa 1^{er} et art. 43 alinéa 2), les candidats aux élections présidentielles devant remplir les conditions d'éligibilité fixées pour les députés (art. 32 alinéa 2 para. b).

Quant au français et au créole seychellois, ils sont mentionnés une seule fois dans la Constitution, les députés ayant le droit de prendre la parole dans les débats parlementaires en français ou en créole (art. 82).

Des dispositions détaillées existent dans les Règles constitutionnelles sur l'utilisation des langues officielles, acte statutaire de 1976 [4]. Selon cet acte statutaire constitutionnel, les langues officielles sont l'anglais et le français, avec des différences de statut juridique (question qui sera analysée *infra*).

La Constitution de 1979 [5] est la première constitution seychelloise à inclure une disposition expresse sur les langues officielles. Elle proclame (art. 4) trois langues officielles, à savoir l'anglais, le français et le créole (seychellois). La Constitution donne pouvoir au Président de la République d'édicter des règles fixant les situations dans lesquelles l'une ou plusieurs de ces langues officielles doit ou doivent être utilisées, définissant de ce fait les cas où les autres ou l'autre langue officielle ne sera ou seront pas utilisées.

Enfin, la Constitution de 1993 [6] contient une disposition presque similaire : les langues nationales des Seychelles sont l'anglais, le créole et le français (art. 4 alinéa 1^{er}) ; par dérogation, toute personne peut utiliser pour une fin quelconque la langue nationale de son choix, sauf que l'utilisation de l'une ou de plusieurs langues nationales peut être décrétée par une règle de droit à certaines fins (art. 4 alinéa 2) [7].

On constate donc que si la première Constitution (instaurant un État indépendant et démocratique) ne contient pas des dispositions expresses sur la ou les langues officielles de l'État, tout en réservant une position particulière de l'anglais en tant que langue officielle du parlement (comme réminiscence du passé colonial britannique) - mais sans oublier qu'un acte statutaire constitutionnel déclare l'anglais et le français comme langues officielles -, c'est la deuxième Constitution (celle du régime du parti unique marxiste) qui introduit au niveau constitutionnel l'institution juridique des langues officielles, au nombre de trois (le français et l'anglais, comme anciennes langues coloniales successives, et le créole seychellois, comme langue populaire de l'indépendance et de la séparation du passé colonial), situation maintenue dans la troisième Constitution (celle du régime démocratique actuel), mais avec une autre logique (le multilinguisme culturel et social).

Si on ignore les explications sociologiques, linguistiques ou historiques, force est de constater que, du point de vue juridique, dans toute son histoire en tant qu'État indépendant, la République

des Seychelles a toujours reconnu à la langue française le statut juridique interne de langue officielle de l'État, sans qu'elle soit jamais la seule langue officielle, ce statut étant partagé avec une ou deux autres langues officielles, car la République des Seychelles, en tant qu'État indépendant, n'a jamais eu une seule langue officielle, mais deux voire trois.

B. Une langue de second plan

En dépit de la proclamation de plusieurs langues officielles en République des Seychelles, leur statut juridique interne n'a jamais été égal.

La Constitution de 1976, prise conjointement avec l'acte statutaire constitutionnel sur l'utilisation des langues officielles, établit une hiérarchie entre l'anglais, le français et le créole seychellois. En première position est placé l'anglais, qui est langue officielle de l'État (art. 2 de l'acte statutaire constitutionnel), langue officielle unique du Parlement (art. 82 de la Constitution), langue officielle principale du Gouvernement, de l'administration publique et de la justice (art. 2 de l'acte statutaire constitutionnel). En deuxième position se trouve le français, qui est aussi une langue officielle de l'État (art. 2 de l'acte statutaire constitutionnel), mais qui n'est pas une langue officielle du Parlement, mais juste une langue acceptée pour les débats oraux (art. 82 de la Constitution). Le français est aussi considéré comme une langue officielle, mais secondaire, du Gouvernement, de l'administration publique et de la justice, qui peut être utilisée pour la correspondance internationale, pour la législation concernant le Droit français, pour la citation dans les décisions judiciaires des sources de droit en français, pour des communications officielles publiques et dans les autres matières où le français était auparavant utilisé. Enfin, le créole seychellois n'est pas une langue officielle de l'État, mais juste une langue acceptée pour les débats parlementaires oraux (art. 82 de la Constitution). Après l'indépendance des Seychelles, selon la première Constitution et l'acte statutaire d'application, le français est donc l'une des deux langues officielles (à côté de l'anglais), mais en position secondaire par rapport à l'anglais ; par contre, son statut juridique est supérieur au statut du créole seychellois, qui n'est même pas une langue officielle.

La Constitution de 1979 ajoute le créole seychellois comme langue officielle de l'État, qui dorénavant sont au nombre de trois [8]. La version anglaise de la Constitution établit de manière indirecte une hiérarchie, car l'énumération des trois langues officielles ne suit pas l'ordre alphabétique (des mots en anglais), mais elle commence par l'anglais (« *English* »), continue avec le français (« *French* ») et se termine par le créole seychellois (« *Creole* »). L'élévation du créole seychellois en langue officielle ne diminue pas la position du français, qui reste la deuxième langue officielle de l'État.

La doctrine [9] indique une révision constitutionnelle réalisée en 1981, qui change les rapports entre les trois langues officielles, le créole seychellois étant proclamé la première langue officielle, l'anglais la deuxième langue officielle et la première langue non-maternelle et le français la troisième langue officielle et la deuxième langue non-maternelle. Le français reste donc l'une des trois langues officielles de l'État, mais elle perd sa deuxième place, pour arriver en troisième (et dernière) position.

Enfin, dans la Constitution actuelle de 1993 une conclusion sur la hiérarchie des trois langues officielles peut être déduite indirectement en comparant les trois versions linguistiques. Les versions anglaise et française de la Constitution respectent dans l'énumération des trois langues officielles l'ordre alphabétique dans la langue respective (« *Creole, English and French* », respectivement « *l'anglais, le créole et le français* »), tandis que la version créole s'écarte de l'ordre alphabétique et place en première

position le créole seychellois (« *Kreol, Angle ek Franse* »). Nous sommes d'avis que le créole seychellois est consacré ainsi comme la première langue officielle de l'État. Pour ce qui est des deux autres langues officielles, il est vrai que leur énumération dans la version créole de la Constitution est alphabétique, mais cela ne peut pas constituer un argument quant à leur égalité, car nous avons déjà vu que l'ordre des trois langues (dans la version linguistique seychelloise de la Constitution) n'est pas alphabétique, mais de préséance, et ce critère s'applique de manière globale à l'ensemble des trois langues énumérées, et non pas juste pour la première. L'énumération des trois langues officielles dans la version créole de la Constitution actuelle indique donc leur statut juridique, le créole seychellois étant en première position, l'anglais en deuxième et le français seulement en troisième et dernière position. À notre avis, ce statut juridique interne de la langue française, de troisième langue officielle, ne peut être déduit que de la comparaison des trois versions linguistiques de la Constitution, et non pas de l'analyse isolée de la version française, comme il a été fait dans la doctrine [10].

Au niveau infra-constitutionnel, le Règlement de l'Assemblée Nationale de 2020 [11] prévoit que la langue ordinaire des procédures et des débats de la plénière et des comités est le créole (seychellois), mais le président de séance (speaker) peut autoriser les députés et les autres personnes à prendre la parole en anglais ou en français (art. 12 alinéa 1^{er}).

Selon la doctrine [12], c'est l'anglais qui est la langue officielle la plus utilisée par l'État, car elle est la langue écrite des procédures parlementaires pour présenter les propositions législatives et les amendements, la langue écrite de la justice, et la langue écrite de l'administration. De plus, il n'existe aucun texte juridique en français ou en créole. Le créole est utilisé pour les débats parlementaires, pour s'adresser oralement à l'administration et pour la majorité des témoignages oraux devant les tribunaux judiciaires, mais qui sont consignés par écrit en anglais [13].

Il en résulte que, du point de vue du statut juridique interne de la langue française, l'évolution constitutionnelle de la République des Seychelles, en tant qu'État indépendant, a commencé avec le français comme la deuxième (et dernière langue) officielle, après l'anglais, pour aboutir aujourd'hui à la placer toujours en troisième (et dernière) position, derrière le créole seychellois (première langue officielle *de jure*) et l'anglais (deuxième langue officielle *de jure*, mais première langue officielle *de facto*).

Malheureusement pour la francophonie, le statut constitutionnel officiel de la langue française correspond à son statut social réel, car la langue française est peu utilisée, à la fois dans la sphère privée et dans les relations officielles. Le maintien même du statut de langue officielle est d'avantage l'effet contemporain du passé historique et juridique, que le reflet de la réalité linguistique actuelle.

III. LE STATUT JURIDIQUE DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES

Jadis langue diplomatique par excellence, aujourd'hui le français n'a plus la même envergure internationale et elle s'incline devant l'hégémonie de l'anglais. Si dans les relations bilatérales le choix de la langue diplomatique peut être influencée par une multitude de conditions, rendant ainsi très difficile la recherche et l'établissement de conclusions ; dans les relations internationales multilatérales (au sein des organisations internationales et dans les conférences internationales) l'utilisation des langues (officielles et/ou de travail) obéit à des règles ou à des pratiques assez claires. Quant au statut juridique de la langue française dans les relations internationales multilatérales de la République des Seychelles, on peut être en présence d'une langue diplomatique unique (A) ou d'une langue diplomatique alternative (B).

A. Une langue diplomatique unique

Le français est la langue diplomatique unique qui doit être utilisée par la République des Seychelles, en tant qu'État Membre de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) et de la Francophonie, dans ses relations avec l'OIF, avec les autres structures institutionnelles de la Francophonie et avec les États et les autres Membres de la Francophonie (dans les matières liées à leur qualité commune de Membre).

Ainsi, la Francophonie est une structure institutionnelle internationale, dont la principale composante (du point de vue juridique) est l'Organisation Internationale de la Francophonie, organisation internationale intergouvernementale (dotée de personnalité juridique internationale) fondée sur la Convention relative à l'Agence de Coopération Culturelle et Technique (Niamey, 20.03.1970) [14], postérieurement révisée, et sur la Charte de la Francophonie (Antananarivo, 23.11.2005) [15].

La Convention de 1970 indique que les Parties sont liées par l'usage de la langue française (para. 1^{er} du préambule) et qu'ils sont des États où le français est la langue officielle, l'une des langues officielles ou une langue d'usage habituel et courant (art. 5 para. 1^{er}). À son tour, la Charte de 2005 affirme que la langue française est l'héritage commun qui forme le socle de la Francophonie, qui est la partie du monde qui partage cette langue (paras. 1^{er} - 3 du préambule).

Ainsi étant, il en résulte que le français est la langue officielle unique de l'Organisation Internationale de la Francophonie et de toutes les autres structures institutionnelles de la Francophonie.

La République des Seychelles est un État Membre de l'Organisation Internationale de la Francophonie et de la Francophonie. En cette qualité, elle a l'obligation d'utiliser le français, comme langue diplomatique, dans les prises de parole et dans les documents écrits adressés aux organes de l'Organisation Internationale de la Francophonie (la Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage / le « Sommet » ; la Conférence ministérielle de la Francophonie ; le Conseil permanent de la Francophonie ; le Secrétaire général de la Francophonie) - qui sont également des instances de la Francophonie -, dans le cadre des autres structures institutionnelles de la Francophonie (l'Assemblée parlementaire de la Francophonie ; les opérateurs de la Francophonie - l'Agence universitaire de la Francophonie ; TV5 ; l'Université Senghor d'Alexandrie ; l'Association internationale des maires et responsables des capitales et des métropoles partiellement ou entièrement francophones - ; les conférences ministérielles permanentes - la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage ; la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays ayant le français en partage), ainsi qu'aux autres Membres de l'Organisation Internationale de la Francophonie et de la Francophonie (mais uniquement dans les matières qui relèvent de leur appartenance commune à cette organisation internationale intergouvernementale et à cette structure institutionnelle internationale).

Cette obligation juridique internationale est indépendante du statut juridique interne du français en République des Seychelles. Comme les Membres de l'Organisation Internationale de la Francophonie et de la Francophonie peuvent être aussi des États qui n'ont pas le français comme langue officielle, le fait que le français n'est qu'une langue officielle de second plan en République des Seychelles (au niveau interne) ne fait aucun obstacle à l'obligation juridique internationale de la République des Seychelles d'utiliser le français comme langue diplomatique unique dans ses rapports avec l'Organisation Internationale de la Francophonie, avec la Francophonie et avec les autres Membres (dans les questions liées à leur qualité commune de Membre).

B. Une langue diplomatique alternative

En tant que Membre de la Francophonie, la République des Seychelles est tenue à respecter les obligations juridiques internationales adoptées en son sein, y compris celles concernant le comportement des Membres dans leurs relations avec les tiers.

Le Vade-mecum relatif à l'usage de la langue française dans les organisations internationales, adopté par la 22^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie (Bucarest, 26.09.2006) [16], contient des règles sur l'utilisation du français, par les États Membres de la Francophonie, au sein des organisations internationales intergouvernementales (universelles et régionales). *Ratione materiae* sont concernées les organisations internationales où le français est l'une des langues officielles et/ou de travail, *a contrario* non pas les organisations où le français est l'unique langue officielle ou de travail, ni celles où le français n'a pas du tout ce statut.

Le Vade-mecum institue plusieurs obligations de résultat et plusieurs obligations de diligence.

Les obligations de résultat concernent l'utilisation du français, par l'État Membre de la Francophonie, dans le cadre desdites organisations internationales. Elles sont différentes par rapport au statut juridique interne de la langue française dans l'État Membre de la Francophonie : langue officielle unique (hypothèse non applicable à la République des Seychelles), l'une des langues officielles, à côté d'une ou d'autres langues (ici, c'est le cas) ou langue d'usage (hypothèse non applicable non plus). Ainsi, en tant qu'État où le français jouit du statut de langue officielle, conjointement avec d'autres langues, la République des Seychelles a l'obligation d'assurer une part équitable et équilibrée à l'expression en français dans lesdites organisations internationales, en illustrant ainsi la diversité culturelle (para. 5 2^e hypothèse). Concrètement, comme il n'est pas question du créole seychellois comme langue diplomatique, le problème vise l'utilisation du français et de l'anglais, tous les deux langues officielles de la République des Seychelles et, par hypothèse, langues officielles et/ou de travail des organisations internationales. Les représentants de la République des Seychelles ont, en vertu de ce Vade-mecum, uniquement des obligations concernant l'utilisation du français, et non pas de l'anglais. Ainsi, ils ont le choix, afin de respecter cette obligation juridique internationale découlant du statut de Membre de la Francophonie : soit ils n'utilisent que le français, soit ils utilisent l'anglais et le français conjointement, l'utilisation du français (par rapport à l'anglais) devant être équitable et équilibré (ce qui ne signifie pas forcément une utilisation strictement égale). Ce qu'est interdit est l'utilisation exclusive ou l'utilisation massive et totalement disproportionnée de l'anglais. En outre, lors des assemblées générales et des sessions ministérielles, si les représentants de la République des Seychelles n'utilisent pas le français, ils doivent s'assurer qu'en cas de distribution de versions écrites, une version française soit fournie par le secrétariat de l'organisation ou par sa propre délégation si celle-ci choisit d'en distribuer le texte.

Le Vade-mecum contient aussi une liste des obligations de diligence de tous les États Membres de la Francophonie (sans distinction par rapport au statut juridique interne de la langue française) d'agir aux fins de s'assurer que les organisations internationales où le français est l'une (mais pas l'unique) des langues officielles et/ou de travail préservent de fait ce statut.

Il en résulte donc que, au sein des organisations internationales intergouvernementales où l'anglais et le français ont un statut de langues officielles et/ou de travail, les représentants de la République des Seychelles doivent s'exprimer soit exclusivement en français, soit en anglais et en français, tout en assurant (dans la deuxième hypothèse) une partie équitable et équilibrée de la langue

française. Cette obligation découle de la qualité de Membre de la Francophonie, tout en prenant en compte le statut du français de l'une des langues officielles de cet État.

CONCLUSIONS

Conséquence juridique directe du passé colonial français, mais adaptée aux réalités sociologiques et linguistiques contemporaines, la langue française a toujours été, depuis l'indépendance, une langue officielle de la République des Seychelles (position toujours partagée avec une ou deux autres langues officielles), se trouvant toutefois aujourd'hui, *de jure* comme *de facto*, en troisième et dernière position des langues officielles, ce que signifie malgré tout un statut juridique très fort au niveau interne.

Au niveau international, dans les relations internationales multilatérales, la qualité de la République des Seychelles de Membre de l'Organisation Internationale de la Francophonie et de Membre de la Francophonie lui impose l'obligation d'utiliser le français comme langue diplomatique unique dans le cadre de la Francophonie et comme langue diplomatique soit unique, soit alternative (dans une proportion équitable et équilibrée) à l'anglais, dans les organisations internationales où ces deux langues sont des langues officielles et/ou de travail. Cette position de la langue française enrichit la participation de la République des Seychelles dans les relations internationales, non seulement dans leur dimension diplomatique, mais aussi culturelle et économique.

REFERENCES

- [1] Le présent article est écrit et publié en tant que professeur des Universités, en vertu de l'indépendance académique et il n'engage aucun État, organisation ou autorité publique.
- [2] Certaines de nos analyses et conclusions dépendent de l'une des limites de la recherche comparative, qui est l'accès direct aux sources officielles du droit étranger. Parfois les informations sur la législation ne proviennent pas de sources directes officielles, mais des sources privées ou des sources indirectes doctrinales. Toutes les pages web citées dans les références *infra* ont été consultées la dernière fois le 06.11.2024.
- [3] Document accessible à l'adresse <https://citizenshiprightsafrika.org/wp-content/uploads/2020/02/Seychelles-Independence-Constitution-1976.pdf>.
- [4] Document accessible à l'adresse <https://seylit.org/akn/sc/act/si/1976/83/eng@2020-06-01>.
- [5] Document accessible à l'adresse https://books.google.fr/books?id=mMNAQAIAAJ&printsec=frontcover&source=gbs_ge_summary_r&cad=0#v=onepage&q&f=false. Nous n'avons pu trouver que la version anglaise, et non pas les versions française et créole de cette Constitution.
- [6] Document accessible aux adresses suivantes : <https://www.gov.sc/documents/constitution%20of%20seychelles%20.pdf> et <https://www.wipo.int/wipolex/en/legislation/details/9115> pour la version anglaise et <https://www.wipo.int/wipolex/en/legislation/details/9115> pour la version française. Pour la version créole seychelloise voir : « Konstitisyon Larepiblik Sesel » [« Constitution de la République des Seychelles »], Lenstitit Kreol Sesel, Mahé, 2018.
- [7] Voir aussi : Sibylle KRIEGEL, « La Réunion, Maurice et Seychelles », in Ursula REUTNER, « Manuel des francophonies », De Gruyter, 2017, p. 612, accessible à l'adresse https://hal.science/hal-02073137/file/Kriegel_2017_La_Reunion_Maurice_et_Seych.pdf.
- [8] Voir aussi : C. COUVERT, « La langue française aux Seychelles », Commissariat Général de la Langue Française - Institut de Recherches sur l'Avenir du Français, 1985, p. 16, accessible à l'adresse <https://ireda.ceped.org/inventaire/ressources/syc-iraf-753.pdf>.
- [9] Voir : C. COUVERT, *op.cit.*, p. 21 ; S. KRIEGEL, *op.cit.*, p. 609.
- [10] Voir : S. KRIEGEL, *op.cit.*, p. 612.
- [11] Document accessible à l'adresse <https://www.nationalassembly.sc/publications/standing-orders/standing-orders-2020>.
- [12] Voir : Marie-Reine HOAREAU, « Problématique de la reconnaissance du statut officiel du créole séselwa en contexte trilingue aux Seychelles », Kolok krèol, 2005, pp. 1-2, accessible à l'adresse https://www.montraykreol.org/sites/default/files/problematique_de_la_reconnaissance_du_statut_officiel.pdf.
- [13] Pour les sources infra-constitutionnelles du droit seychellois en la matière, voir aussi : https://www.axl.cefan.ulaval.ca/afrique/seychelles-lois_div.htm.
- [14] Document accessible à l'adresse <https://www.francophonie.org/sites/default/files/2019-09/acct-textes-fondamentaux-1970-convention-et-charte-3.pdf>.
- [15] Document accessible à l'adresse https://www.francophonie.org/sites/default/files/2019-09/charte_francophonie_antananarivo_2005.pdf.
- [16] Document accessible à l'adresse https://www.francophonie.org/sites/default/files/2019-09/Vademecum_Fcs_vie_intnle_2006.pdf.